

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2467

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. S. A. C. le 30 juin 2004, la réponse de l'Organisation du 4 novembre, la réplique du requérant du 20 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{lle} S. A. C. le 7 juillet 2004, la réponse de l'Organisation du 8 novembre, la réplique de la requérante du 20 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{me} B. N. M. B. le 30 juin 2004, la réponse de l'Organisation du 7 décembre 2004, la réplique de la requérante du 12 janvier 2005 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{me} M. S. le 6 juillet 2004, la réponse de l'Organisation du 25 octobre, la réplique de la requérante du 21 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{lle} U. S. le 1^{er} juillet 2004, la réponse de l'Organisation du 21 octobre, la réplique de la requérante du 20 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{me} E. W. le 28 juin 2004, la réponse de l'Organisation du 20 octobre, la réplique de la requérante datée du 19 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M. J. Z. le 6 juillet 2004, la réponse de l'Organisation du 2 novembre, la réplique du requérant du 20 décembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 23 mars 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à l'«indemnité cumulée à la cessation de service» (prime de fin de service, ci après l'«ICCS») figurent dans le jugement 2123 prononcé le 15 juillet 2002.

Les requérants, tous anciens fonctionnaires de la catégorie des services généraux de l'ONUDI, ont pris leur retraite entre janvier 1999 et avril 2001 après avoir été pendant vingt à trente ans au service de l'Organisation. A cette occasion, ils ont reçu une ICCS calculée selon les termes de l'alinéa c) de la disposition 110.07 du Règlement du personnel et de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 du 8 novembre 1989. Après, dans la plupart des cas, un premier échange de courriers avec l'administration, chacun a écrit au Directeur général, entre le 29 janvier et le 9 mai 2001, pour demander la révision du calcul de son indemnité. Ils contestaient le fait que les déductions opérées étaient basées sur le montant des salaires finals et ne prenaient pas en compte l'évolution des salaires au cours de leur carrière du fait de promotions et d'augmentations d'échelon. Le Service de la gestion des ressources humaines leur répondit, entre le 26 mars et le 5 juin 2001, que le versement effectué lors de leur départ à la retraite était conforme à ce à quoi ils avaient droit. Entre le 17 avril et le 9 juillet 2001, les requérants introduisirent chacun un recours devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci, après s'être réunie à de nombreuses reprises entre le 30 octobre 2003 et le 20 mai 2004, rendit un rapport sur chaque affaire à des dates comprises entre le 6 janvier et le 20 mai 2004. Dans chaque cas, elle estimait que l'auteur du recours n'avait pas droit à un calcul de l'ICCS s'écartant de la méthode en vigueur à l'époque de son départ à la retraite et concluait au rejet du recours. Le Directeur général suivit les recommandations de la Commission dans des décisions prises entre le 20 janvier et le 4 juin 2004 et celles-ci furent envoyées aux requérants, par le secrétariat de la Commission paritaire de recours, entre le 5 avril et le 17 juin 2004. Telles sont les décisions attaquées par les requérants.

B. Les requérants avancent trois moyens identiques dans leurs requêtes.

Premièrement, ils dénoncent le «manque de stabilité, de prévisibilité et de transparence» de la méthode appliquée pour le calcul de l'ICCS. Ils citent le jugement 2123, en son considérant 11 :

«A première vue, l'argumentation présentée est très forte car il est certain que le mode de calcul utilisé conduit à soustraire de l'indemnité théoriquement due un montant supérieur à celui des sommes déjà allouées au titre de l'avantage compensatoire et intégrées dans le traitement antérieurement à 1987 [...]»

Ils font valoir que la chef de la Section des ressources humaines et du développement du personnel avait reconnu, dans une note interne du 15 septembre 2000, que «les inquiétudes du personnel [étaient] compréhensibles» car la situation à laquelle la méthode de calcul en vigueur avait mené «n'avait pas été prévue». Elle concluait que cette méthode n'était «pas tenable» et recommandait que l'ONUDI prenne des «mesures correctives». Les requérants produisent également une lettre adressée à un autre fonctionnaire le 19 septembre 1997, soit trois ans avant la note précitée, qui, selon eux, prouve que l'administration était tout à fait au courant des défauts inhérents à la méthode utilisée. Ils font également état des prises de position du Conseil du personnel et de la Commission paritaire de recours dans certaines affaires et en déduisent que la méthode définie par la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 et reprise en annexe au Règlement du personnel ne répond pas aux critères «de stabilité, de prévisibilité et de transparence» retenus par le Tribunal de céans. De plus, en maintenant sur une longue période une méthode qu'elle savait viciée et injuste pour le personnel, l'ONUDI n'a pas agi de bonne foi et s'est rendue coupable de dol. Preuve en est, selon les requérants, que la méthode a été modifiée par la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58/Amend.1 du 25 octobre 2001, rétroactivement applicable à compter du 1^{er} septembre, afin de tenir compte des variations du montant du salaire.

Deuxièmement, étant donné le manque de clarté des dispositions relatives à l'ICCS et le caractère «ambigu» de la circulaire de 1989, celles-ci devraient être interprétées en faveur du personnel.

Troisièmement, ils dénoncent une violation de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'ONUDI — annexé à la résolution 40/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1985 — dont l'article 16 vise à assurer une harmonisation des dispositions relatives au personnel des deux institutions afin, notamment, d'«éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi». Or, en ce qui concerne l'ICCS, le manque d'harmonisation est particulièrement frappant, comme l'a relevé le Corps commun d'inspection des Nations Unies en 2003, puisque l'indemnité aurait été nettement plus élevée si la méthode introduite à l'Office des Nations Unies à Vienne par le Secrétaire général en juin 1996 avait été appliquée. Les intéressés ajoutent que cette indemnité fait partie des «conditions de service essentielles» et entre donc dans le champ d'application de l'article 16 précité. M^{me} S. souligne les conséquences financières de la méthode mise en œuvre — qu'elle évalue, pour ce qui la concerne, à une perte de 15 869,20 euros — et affirme que l'Organisation, qui a en plus réclamé des intérêts sur des sommes qui lui avaient prétendument été versées à tort, a profité d'une source de revenu illégale supportée par les fonctionnaires au moment même où ceux-ci voyaient leur revenu diminuer du fait de leur départ à la retraite.

Enfin, les requérants dénoncent le retard excessif avec lequel leurs recours ont été traités. Ils rappellent que le Tribunal a déjà eu l'occasion de sanctionner l'ONUDI pour de tels retards (voir les jugements 2072 et 2197) mais soutiennent que, dans leur cas, le retard est tellement important qu'il constitue «une obstruction au cours de la justice et une intention de nuire».

Ils demandent au Tribunal le versement, avec intérêts, de la différence entre le montant calculé conformément à la méthode contestée et celui qui leur aurait été versé si la méthode révisée, entrée en vigueur en septembre 2001, avait été appliquée (M^{me} S. demandant, alternativement, que lui soit versée la somme de 15 869,20 euros si celle-ci représente un montant plus élevé); l'octroi de 20 000 euros de dommages-intérêts au titre de la responsabilité de l'Organisation pour le retard avec lequel les décisions concernant leurs recours ont été prises (M^{lle} C. ne réclamant à ce titre que 8 000 euros); 10 000 euros (7 000 euros pour M^{lle} C.) de dommages-intérêts pour le tort moral subi du fait de ce retard excessif, de l'obstruction au cours de la justice et du rejet injustifié de leur prétention à une juste indemnité cumulée à la cessation de service et, enfin, 5 000 euros de dépens.

C. Dans ses réponses, l'ONUDI demande la jonction des requêtes. Elle soutient que, dans le jugement 2123, le Tribunal de céans a admis la légalité, notamment au regard du principe dit «Flemming», de la méthode de calcul

de l'ICCS telle qu'elle ressort de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58. Or celle-ci ne prévoit pas la prise en compte des variations de grade et d'échelon. Dans le même jugement, le Tribunal a expressément indiqué que cette méthode «répondait aux critères de prévisibilité et de stabilité prévus par la jurisprudence [...] et ne viol[ait] aucun des principes généraux du droit de la fonction publique internationale». La méthode en question ne pouvait donc être ambiguë. A cet égard, la défenderesse fait observer que les conclusions visant à l'application rétroactive de la circulaire de 2001 contredisent le moyen avancé par les requérants selon lequel les dispositions de la circulaire de 1989 devraient être interprétées en faveur du personnel. Elle nie avoir fait preuve de mauvaise foi et affirme que les éléments constitutifs d'un dol ne sont pas réunis en l'espèce.

En ce qui concerne l'accord entre l'ONU et l'ONUDI, la défenderesse souligne que les expressions «autant que possible» et «dans la mesure du possible» contenues dans l'Acte constitutif de l'ONUDI ainsi que dans le texte de l'accord démontrent que l'harmonisation n'était pas obligatoire mais simplement souhaitable. Elle nie tout enrichissement sans cause.

L'Organisation reproche à chacun des requérants d'avoir fourni des documents qui concernaient d'autres membres du personnel ainsi qu'une note interne qui n'est pas signée par son auteur et qui, affirme-t-elle, n'a pas été soumise au Directeur général. Elle demande au Tribunal de céder de se prononcer sur la conformité d'une telle attitude avec les normes de conduite des fonctionnaires internationaux.

La défenderesse ne voit aucune raison juridique d'appliquer rétroactivement aux requérants la méthode de calcul mise en œuvre à compter de septembre 2001 étant donné que celle en vigueur au moment de leur départ à la retraite était légale.

En ce qui concerne le prétendu retard dans le traitement des recours, elle soutient que, les requérants ayant eux-mêmes contribué à l'allongement de la procédure, ils ne démontrent pas l'existence d'une négligence de la part de l'Organisation qui justifierait une réparation.

Enfin, elle fait valoir que les requérants avancent deux conclusions en réparation pour le même prétendu retard sans apporter la moindre preuve de l'existence d'un préjudice moral.

D. Dans leurs répliques, les requérants disent ne pas accepter que le montant des déductions opérées lors du calcul de l'ICCS soit plus élevé que le total des ajustements de salaire accordés jusqu'en 1987. Ils relèvent que, si la circulaire en vigueur à l'époque ne précisait pas qu'il fallait tenir compte des variations de grade et d'échelon, elle n'indiquait pas non plus le contraire. Faisant observer que l'Organisation n'a pas fait référence au critère de la transparence, ils insistent sur le manque de clarté des dispositions relatives à l'ICCS et le caractère «ambigu» de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58. Selon eux, la «violation» de l'accord entre l'ONU et l'ONUDI résulte d'une négligence de la part de la défenderesse. A cet égard, ils font valoir que l'ONUDI n'a pas apporté la preuve qu'il lui était impossible de modifier le calcul de l'indemnité après avoir eu connaissance de la méthode introduite à l'Office des Nations Unies à Vienne en juin 1996. La seule raison de cette inertie semble avoir été la crainte des implications financières d'un tel changement, mais le fait que celui-ci a finalement eu lieu en septembre 2001 démontre, selon les requérants, que cela n'était pas une raison valable.

Faisant référence à la jurisprudence, les requérants contestent les critiques de la défenderesse concernant la production de certains documents. Ils soutiennent que l'administration et la Commission paritaire de recours portent l'entière responsabilité du retard dans le traitement des recours. Ils estiment donc que la situation justifierait une réparation ainsi que l'octroi d'une compensation et de dommages-intérêts pour tort moral. Ils maintiennent leurs conclusions, M^{lle} C. alignant ses prétentions sur celles de ses anciens collègues.

E. Dans ses dupliques, l'ONUDI réitère ses reproches quant aux documents produits par les requérants et fait observer que les rapports de la Commission paritaire de recours concernant d'autres fonctionnaires sont par nature confidentiels. Elle nie avoir omis d'aborder la question de la clarté des dispositions relatives à l'ICCS et rejette toute accusation de négligence. Elle soutient qu'elle s'est conformée à l'article 16 de l'accord entre l'ONU et l'ONUDI puisqu'elle a amendé la méthode de calcul de l'ICCS. Elle affirme qu'elle n'a pas à fournir la preuve qu'elle aurait pu modifier la méthode de calcul en 1996 : une organisation a toute latitude pour prendre les décisions qu'appelle sa situation financière et l'application d'une méthode de calcul de l'ICCS ne dépend pas d'autres organisations.

L'ONUDI fait valoir que la Commission paritaire de recours est un organe indépendant et que, s'il y a eu retard, il

ne peut être imputé à l'Organisation. Enfin, elle estime que le montant de 30 000 euros que chaque requérant demande à titre de dommages intérêts pour le prétendu retard est sans commune mesure avec le montant correspondant à l'ajustement de l'ICCS qui est au cœur de ces affaires.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont d'anciens fonctionnaires de la catégorie des services généraux de l'ONUDI qui ont contesté, après leur admission à la retraite intervenue entre janvier 1999 et avril 2001, le montant de l'indemnité cumulée à la cessation de service (prime de fin de service ou ICCS) à laquelle ils avaient droit. S'étant heurtés à des décisions négatives de l'administration, ils ont saisi la Commission paritaire de recours qui, dans des formations diverses en 2004, a recommandé le rejet de leurs recours. Ils défèrent au Tribunal de céans les décisions définitives de rejet prises par le Directeur général, conformément aux recommandations de la Commission.

2. Même si les situations individuelles des requérants sont différentes, leur argumentation est identique : ils critiquent tous le mode de calcul des sommes qui ont été déduites, en application d'une méthode abandonnée par l'Organisation à compter du 1^{er} septembre 2001, des indemnités qui leur étaient théoriquement dues. Le Tribunal prononce en conséquence la jonction des requêtes.

3. Pour saisir la portée des arguments présentés par les intéressés, il convient de rappeler le mode de calcul de l'ICCS antérieurement au 1^{er} septembre 2001, en renvoyant sur ce point au jugement 2123.

4. Comme il est rappelé dans ce jugement, c'est pour assurer l'application du principe dit «Flemming» que les organisations internationales ayant leur siège à Vienne, suivant les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), avaient décidé d'accorder aux agents de la catégorie des services généraux un avantage comparable à l'indemnité de fin de service dont bénéficiaient depuis 1971 les employés autrichiens au moment de leur départ à la retraite. Dans un premier temps, la compensation fut réalisée par un ajustement des barèmes de traitement (2,85 pour cent d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} avril 1981 et 3 pour cent à partir de cette date). Puis, sur recommandation de la CFPI, les organisations concernées, et notamment l'ONUDI, décidèrent de remplacer cet ajustement par une indemnité de fin de service comparable à celle existant dans le système autrichien, accordée sous certaines conditions et versée au fonctionnaire au moment de son départ à la retraite. Pour éviter que les fonctionnaires cumulent les avantages résultant de l'ancien et du nouveau système, il fut précisé que, pour le calcul de l'indemnité, il serait tenu compte de toute la durée de service du fonctionnaire, sous réserve d'une réduction appropriée du temps de service pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1987 dans le cas des agents des services généraux, période durant laquelle l'élément indemnité de départ avait été pris en considération dans leurs barèmes de traitement respectifs.

5. La circulaire administrative du 8 novembre 1989 rappelle les raisons pour lesquelles l'indemnité en question a été instituée et en fixe les règles de calcul, compte tenu des déductions à opérer pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ayant reçu ladite indemnité entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987. Selon cette circulaire, la méthode qu'il convient de suivre comporte quatre étapes :

«a) Le montant de l'indemnité à laquelle aurait eu droit le fonctionnaire pour le nombre total de ses années de service si le système avait été appliqué depuis son entrée en fonctions sera calculé en pourcentage de son traitement annuel final;

b) Le versement effectué selon les barèmes des traitements pour les périodes allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 mars 1981 (2,85 % par an) et du 1^{er} avril 1981 au 28 février 1987 ou au 30 septembre 1987 (3 % par an) sera calculé en pourcentage du traitement annuel;

c) Le pourcentage obtenu à l'étape b) sera déduit du pourcentage obtenu à l'étape a);

d) Le pourcentage obtenu à l'étape c) sera multiplié par le salaire annuel du fonctionnaire au moment de sa cessation de service; le résultat de cette opération sera le montant à verser.»

6. Prenant conscience des inconvénients résultant de ce mode de calcul, l'Organisation décida de modifier sa méthode par une circulaire administrative du 25 octobre 2001 prévoyant que les modifications seraient applicables à

partir du 1^{er} septembre 2001.

7. Les requérants contestent la méthode utilisée pour le calcul de leur indemnité, soutenant qu'elle manquait de la stabilité, de la prévisibilité et de la transparence qui auraient dû la caractériser, qu'elle était ambiguë tant dans son principe que dans son application et qu'elle violait l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI. Ils demandent le paiement, avec intérêts, d'une somme égale à la différence entre le montant de l'indemnité qui leur a été versé et celui qui aurait résulté de l'application de la nouvelle méthode. Ils demandent en outre réparation pour le dommage résultant du retard avec lequel la défenderesse s'est prononcée sur leurs recours et pour le préjudice moral qu'ils ont subi, ainsi que les dépens.

8. Sur les inconvénients résultant de la méthode appliquée pour le calcul de l'indemnité des requérants, le Tribunal ne peut que rappeler les appréciations qu'il a émises dans son jugement 2123. Même si le mode de déduction était contestable, le résultat de ce calcul n'a pas entraîné pour les agents une violation du principe Flemming, et la méthode utilisée, qui «pouvait certes être contestée, ce qui a conduit la défenderesse à en changer, [...] répondait aux critères de prévisibilité et de stabilité prévus par la jurisprudence [...] et ne viole aucun des principes généraux du droit de la fonction publique internationale».

9. Pour échapper à l'application à leurs cas de cette jurisprudence, les requérants se fondent sur plusieurs éléments : en premier lieu, ils mentionnent les avis de plusieurs formations de la Commission paritaire de recours insistant sur la complexité du système et sur la nécessité d'assurer une approche uniforme et non ambiguë pour le calcul de l'ICCS par les organisations ayant leur siège à Vienne. Mais ces appréciations, qui ne sont pas éloignées de celles qu'a formulées le Tribunal, n'ont pas conduit les instances compétentes à recommander l'admission des recours dont elles étaient saisies, ce qui d'ailleurs n'aurait pas eu de force contraignante pour l'Organisation.

10. En deuxième lieu, les requérants invoquent une note interne du 15 septembre 2000 adressée au Directeur général — dont, curieusement, la défenderesse conteste qu'elle ait été remise à son destinataire — concluant que le mode de calcul résultant de la circulaire administrative du 8 novembre 1989 n'était «pas tenable» et que, lorsque les modalités de calcul de l'indemnité avaient été fixées en 1987, il n'avait pas été prévu que, treize ans plus tard, le système conduirait à déduire de ladite indemnité des montants supérieurs à ceux qui avaient été effectivement perçus par les intéressés avant 1987. La défenderesse s'insurge contre l'utilisation de documents internes à l'Organisation qui auraient dû rester confidentiels. Mais cette note n'a de toute évidence pas été obtenue frauduleusement et il n'y a pas lieu de faire grief aux requérants de tenter d'y trouver des arguments favorables à leur thèse. En réalité, ce document de travail n'engage pas la responsabilité de l'Organisation en tant que telle et fait simplement état des préoccupations légitimes d'un responsable administratif quant à la méthode utilisée pour calculer l'ICCS. Le fait que son auteur ait indiqué que certains résultats de ladite méthode n'avaient pas été prévus n'implique pas que le mode de calcul, qui était parfaitement transparent, ait pu surprendre les fonctionnaires au moment de leur départ à la retraite. Les résultats du calcul que chacun pouvait faire en temps utile étaient parfaitement prévisibles.

11. En troisième lieu, les requérants soutiennent que l'ONUDI n'a pas agi de bonne foi en s'abstenant de modifier une méthode dont elle connaissait les inconvénients et les effets néfastes. Il est incontestable sur ce point que l'Organisation a tardé à entreprendre une réforme alors que, pour sa part, l'Office des Nations Unies à Vienne avait procédé aux modifications nécessaires dès 1996. Mais, comme il a été noté dans le jugement 1086 et rappelé dans le jugement 2123, il n'existait aucun texte prévoyant une coordination obligatoire entre les organisations sises à Vienne, ni aucune obligation pour l'ONUDI d'aligner ses méthodes de calcul sur celles utilisées par l'Office des Nations Unies à Vienne. Ni les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de l'Acte constitutif de l'ONUDI prévoyant notamment que «[l]es conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies», ni les stipulations de l'article 16 de l'accord entre l'ONU et l'ONUDI prévoyant le développement de règles communes «dans la mesure du possible», ni les conclusions d'un rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies ne contraignaient la défenderesse à un tel alignement. Et, compte tenu de la difficulté du problème et de la nécessité de discussions avec les représentants du personnel, l'on ne saurait retenir l'accusation de mauvaise foi, voire de dol, portée par les requérants.

12. Enfin, les requérants affirment que l'Organisation aurait dû calculer le montant de leur indemnité de fin de service sur la base de la circulaire administrative du 25 octobre 2001, même s'ils ont été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} septembre 2001, date d'entrée en vigueur de cette circulaire. Ce moyen ne peut être accueilli : l'Organisation a appliqué une méthode dont le Tribunal a admis qu'elle ne contrevenait pas aux principes de la fonction publique internationale et qu'elle ne méconnaissait pas les exigences de stabilité, de prévisibilité et de

transparence qui s'imposent. L'ONUDI avait certes la possibilité de modifier cette méthode pour tenir compte de ses imperfections et pour se rapprocher de celle utilisée par l'Office des Nations Unies à Vienne, mais elle n'était nullement tenue de réexaminer les droits des agents mis à la retraite avec une ICCS liquidée sous l'empire du système applicable avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Les requérants n'avaient donc pas le droit de se voir appliquer le nouveau système, dès lors que leurs indemnités avaient été calculées conformément à une méthode qui n'était pas illégale.

13. Les requérants demandent à être indemnisés du préjudice qui leur a été causé par l'application à leurs cas d'une méthode de calcul qu'ils estiment illégale et ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées, compte tenu du sort qui doit être réservé à leur conclusion principale. Ils demandent également la réparation du préjudice que leur a causé le retard avec lequel leurs recours internes ont été examinés. La défenderesse ne conteste pas la longueur excessive des délais d'instruction de ces affaires et croit devoir affirmer que la Commission paritaire de recours est un organe qui a ses propres règles et que l'administration ne peut en aucune manière influencer sur sa procédure. Sur ce point, le Tribunal ne peut que rappeler que les organisations internationales sont pleinement responsables du fonctionnement de leurs organes de recours interne. Mais, dans les affaires en cause, il y a lieu de relever que le long délai constaté entre l'introduction des recours et la réponse qui leur a été apportée est en grande partie imputable au fait que les requérants ont eux mêmes attendu le mois de juin 2003, et dans certains cas les mois d'août ou d'octobre 2003, pour répliquer aux mémoires en réponse présentés au nom du Directeur général entre juin et août 2001. Même si ces répliques n'étaient pas juridiquement indispensables, ces longs délais révèlent que les requérants n'ont pas poursuivi leurs recours avec la diligence requise par la jurisprudence (voir, en ce sens, le jugement 1970). Le Tribunal estime en conséquence que, dans ces circonstances, la durée de la procédure de recours interne n'était pas telle qu'elle ait pu constituer de la part de la défenderesse une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James k. Hugessen

Mary g. Gaudron

Catherine Comtet